



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2019-194

**OBJET : POLICE DU MAIRE – PREVENTION DES DANGERS GRAVES ET IMMINENTS POUR
LA SANTE, LA SECURITE PUBLIQUE ET L'ENVIRONNEMENT**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 comportant l'obligation de transfert de compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés aux établissements de coopération intercommunale (EPCI à fiscalité propre) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et 2 et L2122-24 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles 1311-1 et 1311-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L541-3 et L541-6 ;

Vu le Règlement intercommunal de collecte des déchets de la Communauté de communes du Pays Créçois dans sa version adoptée en novembre 2018 ;

Considérant que suite à une limitation des accès instituée par Madame le Maire de Montry sur le chemin de Saint-Germain, le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés n'est plus assuré en porte à porte par la Communauté de communes du Pays Créçois et son prestataire, la société SEPUR. Cette défaillance modifie substantiellement le service de ramassage des déchets ménagers banaux, des déchets verts et des déchets relevant du tri sélectif dans le quartier de l'Île Fleurie, desservi par le Chemin de Saint Germain ;

Considérant les différents échanges, y compris par courriers, entre la commune d'Esbly et la Communauté de communes du Pays Créçois afin de faire rétablir l'exécution du service ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en application de son pouvoir de police, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la santé publique et l'environnement ;

Considérant que l'absence de service assuré par la société SEPUR est de nature à porter un grave préjudice à la salubrité publique, ceci étant aggravé actuellement par les conditions climatiques et le caractère sensible du milieu naturel environnant.

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Madame le Maire doit se substituer à Madame la Présidente du Pays Créçois afin d'assurer un ramassage minimum des déchets ménagers et assimilés au sein du quartier de l'île Fleurie desservi par le chemin de saint-Germain.

Article 2 : Les frais inhérents à l'enlèvement de ces déchets sont assumés, dans un premier temps, par la commune d'Esbly

Article 3 : Cette intervention au titre de la salubrité publique est imposée par l'urgence de la situation et ce dans l'unique but de trouver une solution permettant le rétablissement d'un service normal de collecte des déchets ménagers et assimilés sur ce quartier dont la desserte dépend de l'accès au chemin de Saint-Germain, dans les meilleurs délais.

Fait à Esbly, le 27 août 2019

Le Maire,



Valérie POTTIEZ-HUSSON.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa transmission

en Sous-Préfecture le : 28 AOUT 2019

de l'affichage et de sa notification le : 28 AOUT 2019

A Esbly, le 28 AOUT 2019